



## SOMMAIRE

1	Dispositions générales du contrat .....	3
1.1	Objet du contrat .....	3
1.2	Objet du marché .....	3
1.3	Définitions .....	3
2	Pièces contractuelles.....	3
3	Protection de l'environnement .....	3
3.1	Respect réglementaire et législatif.....	3
3.2	Evolutions réglementaires .....	3
4	Durée du contrat .....	4
5	Représentation des parties.....	4
5.1	Représentation de l'acheteur .....	4
5.2	Représentation du titulaire.....	4
6	Conditions d'exécution .....	4
6.1	Documentation technique et langue de travail.....	4
6.2	Livraison et transport .....	4
7	Obligations du titulaire.....	5
7.1	Obligation de conseil.....	5
7.2	Obligation d'information .....	5
7.3	Obligations de confidentialité – mesures de sécurité.....	5
8	Modifications de caractère technique en cours d'exécution .....	5
8.1	Modifications pendant le marché .....	5
8.2	Dispositions du titulaire .....	5
8.3	Modification des travaux en cours d'exécution proposée par le titulaire .....	5
8.4	Formulation .....	5
9	Constatation de l'exécution des prestations et admission .....	6
9.1	Contrôle .....	6
9.2	Opérations de vérification .....	6
9.3	Décision après vérifications .....	6
9.4	Arrêt de l'exécution des prestations .....	6
9.5	Garanties .....	6
9.6	Pénalités .....	6
9.7	Pénalités liées à l'exécution des prestations .....	6
10	Délais d'exécution.....	6
11	Assurance .....	7
11.1	Contrat .....	7
11.2	Justification.....	7
12	Prix.....	7
12.1	Caractéristiques des prix pratiqués .....	7
12.2	Offre de prix .....	8
12.3	Modalités de variation des prix .....	8
13	Retenue de garantie .....	8
14	Avance .....	8
14.1	Condition de versement et remboursement.....	8
14.2	Garanties financières de l'avance.....	8
15	Modalités de règlement des comptes .....	8
15.1	Délai global de paiement .....	8
16	Conditions d'exécution des prestations .....	8
16.1	Présentation des demandes de paiement .....	8
16.2	Dispositions applicables en matière de facturation électronique : .....	9
17	Vérifications (Vices cachés / Cale sèche).....	9
18	Convoyage.....	10
19	Admission de la fourniture du navire .....	10
20	Règlement des litiges.....	10

## 1 Dispositions générales du contrat

### 1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent « **la construction d'un navire pédagogique novateur qui englobe l'étude, la construction, les essais, la certification et la livraison d'un navire jusqu'au port du lycée de la mer Paul Bousquet, pour une valeur globale estimée de 1 000 000 d'euros TTC** ».

### 1.2 Objet du marché

La consultation de ce marché a pour référence le n° LPM-SETE-02-2021.

Le présent marché concerne : « **La construction d'un navire pédagogique novateur qui englobe l'étude, la construction, les essais, la certification et la livraison d'un navire jusqu'au port du lycée de la mer Paul Bousquet.** »

Le cahier des clauses administratives générales applicable est le **CCAG - Fournitures Courantes et Services**.

### 1.3 Définitions

- **Le titulaire** de ce marché est l'opérateur économique désigné dans l'accord indiqué ci-dessus,
- **Le pouvoir adjudicateur** est le Lycée de la Mer Paul Bousquet.

## 2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses techniques particulières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales
- Offre technique et financière du titulaire

## 3 Protection de l'environnement

### 3.1 Respect réglementaire et législatif

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, dans le pays où les prestations sont réalisées, en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le chantier travaillera pour limiter au maximum l'impact environnemental de l'équipement tout au long du cycle de vie de l'équipement, de sa conception, à sa construction, son utilisation et sa fin de vie. La prise en compte de la protection de l'environnement sera appréciée au regard du mémoire technique que les candidats fourniront dans leur offre, en répondant de façon précise aux points demandés.

### 3.2 Evolutions réglementaires

En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

## **4 Durée du contrat**

La durée du marché court de la notification jusqu'à expiration de la garantie et d'un minimum de 24 mois.

## **5 Représentation des parties**

### **5.1 Représentation de l'acheteur**

Le pouvoir adjudicateur est :

Lycée de la Mer Paul Bousquet

112 rue des Cormorans

34200 Sète

Représenté par Monsieur le directeur, M. Sylvain Pelegrin, représentant le pouvoir adjudicateur.

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par Christian Rousseau, Clément Calmettes, Philippe Timothée et Gérald Garcia.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

### **5.2 Représentation du titulaire**

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

## **6 Conditions d'exécution**

### **6.1 Documentation technique et langue de travail**

La langue de travail pour tous les échanges avec le pouvoir adjudicateur est le Français. La totalité des documents contractuels est rédigée en Français. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagné d'une traduction certifiée et ce à l'exception des documents techniques. Les échanges techniques oraux, mails ou documents peuvent être transmis en Anglais, néanmoins ils seront traduits par un traducteur au besoin sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si la documentation technique mise à la disposition du titulaire comprend, outre les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché, des documents différents des spécifications techniques, ce sont les spécifications techniques prévues dans les documents particuliers du marché qui prévalent. Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation technique mise à sa disposition et de signaler au pouvoir adjudicateur, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelable par un spécialiste de la construction navale.

### **6.2 Livraison et transport**

Le transport et la mise à l'eau s'effectue sous la seule responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison : le port du lycée. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa seule responsabilité.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

La livraison du navire doit se faire dans le port du lycée. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la disponibilité des espaces destinés au navire. Cette information doit être faite quinze jours ouvrés au moins avant la livraison du matériel. Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire s'il justifie de mesures de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

## **7 Obligations du titulaire**

### **7.1 Obligation de conseil**

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

### **7.2 Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

### **7.3 Obligations de confidentialité – mesures de sécurité**

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

## **8 Modifications de caractère technique en cours d'exécution**

Conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les conditions ci-après.

### **8.1 Modifications pendant le marché**

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché, lors de la mise en concurrence.

Toute décision du pouvoir adjudicateur de modification doit être notifiée par ordre de service au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai d'un mois. Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques, sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. Il est, cependant, tenu de signaler tout processus incompatible avec une fabrication rationnelle et de faire toutes propositions utiles à cet effet.

### **8.2 Dispositions du titulaire**

Le titulaire doit fournir un devis détaillé, indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

### **8.3 Modification des travaux en cours d'exécution proposée par le titulaire**

Lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire constate que des travaux supplémentaires sont à exécuter ou, au contraire, que des travaux prévus se révèlent inutiles, il soumet au pouvoir adjudicateur une nouvelle proposition de travaux, assortie d'un nouvel état récapitulatif des prix, avant toute modification dans l'exécution de la prestation.

### **8.4 Formulation**

La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

## **9 Constatation de l'exécution des prestations et admission**

### **9.1 Contrôle**

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

### **9.2 Opérations de vérification**

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

### **9.3 Décision après vérifications**

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

### **9.4 Arrêt de l'exécution des prestations**

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis de trois mois. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

### **9.5 Garanties**

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

### **9.6 Pénalités**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

### **9.7 Pénalités liées à l'exécution des prestations**

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité. Cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

## **10 Délais d'exécution**

Le délai d'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et ne doit pas excéder 3 mois. La date de mise à disposition du navire est celle à laquelle le navire est livré dans le port du lycée (port d'attache).

Cette date ne peut pas être postérieure à **17 mois** par rapport à la date de notification (date de notification prévisionnelle novembre 2021).

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Tout retard lié à une crise sanitaire de type « Covid » reste de la responsabilité du titulaire.

## **11 Assurance**

### **11.1 Contrat**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants, produiront aux pouvoirs adjudicateur :

- Dès le début de la construction, une police couvrant le corps de la drague et le matériel approvisionnée pour sa construction contre tous risques tant dans ses ateliers que dans ceux des sous-traitants et pendant le transport et ce jusqu'à la mise à l'eau de la drague qui permettra les opérations de réception provisoire ;
- A la mise à l'eau et dans la mesure où la police précédente ne la couvre déjà, une police d'assurance s'appliquant à tous les risques (incluant le convoyage) jusqu'à la livraison définitive du navire à son port d'attache, à Sète, Lycée de la Mer Paul Bousquet, France.

Cette police garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ ou matériels que l'exécution des prestations peut engendrer :

- à son personnel,
- aux agents de l'acheteur,
- à des tiers ; ou à ses biens,
- aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le montant total à assurer tant pour les dommages subis par la fourniture que pour les avaries ou dommages causés aux tiers pourra être limité à des valeurs variant en fonction de l'état d'avancement des travaux jusqu'à la valeur définitive résultant du marché.

L'assurance contractée par le titulaire doit être de nature à couvrir financièrement l'intégralité des préjudices subis en cas de sinistre. En cas de sinistre affectant gravement les moyens de production du titulaire et ne permettant plus l'exécution de la prestation, l'assurance contractée doit prévoir que le pouvoir adjudicateur récupère l'intégralité des sommes déjà versées par lui.

Il en sera de même en cas de perte ou de délaissement du navire pédagogique. Les polices d'assurance devront contenir une clause faisant obligation aux assureurs de prévenir immédiatement le pouvoir adjudicateur si, pour une raison quelconque, l'effet de la police est suspendu.

### **11.2 Justification**

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **12 Prix**

### **12.1 Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par application du prix global forfaitaire du présent marché. Le prix du marché est composé du prix d'achat du navire, des commissions et de tous les frais afférents à l'assurance et au convoyage jusqu'au lieu de

livraison. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

## **12.2 Offre de prix**

Se reporter à l'article 9 *Signature* de l'acte d'engagement.

## **12.3 Modalités de variation des prix**

Les prix sont fermes et non actualisables.

## **13 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie financière de 5 % est appliquée à toutes les sommes versées, c'est-à-dire au titulaire et son éventuel vendeur, pendant une période de 3 mois à compter de la date d'admission. Pendant cette période toute défaillance de fonctionnement liée directement à un défaut préalable à l'acquisition du navire sera à la charge du candidat (pièces et mains d'œuvre).

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

## **14 Avance**

### **14.1 Condition de versement et remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 6 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 15,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 15,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

### **14.2 Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## **15 Modalités de règlement des comptes**

### **15.1 Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **16 Conditions d'exécution des prestations**

### **16.1 Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le

cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**- PAR VOIE DEMATERIALISEE -**

**Le dépôt dématérialisé des demandes de paiement est une obligation pour les opérateurs économiques**

Pour ce faire, les opérateurs présentent leurs demandes à l'adresse suivante :

LYCEE DE LA MER PAUL BOUSQUET

Siret: 193 415 999 000 13

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Code Chorus: SEC-GENERAL

**16.2 Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**17 Vérifications (Vices cachés / Cale sèche)**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications qui pourront prendre la forme d'un contrôle des vices cachés. Ces vérifications seraient effectuées en amont de la notification. Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge du pouvoir adjudicateur et pourraient comprendre une visite du navire en cale sèche et des mesures d'épaisseur.

Cette visite en cale sèche serait effectuée par l'intermédiaire d'un inspecteur certifié (ex : CSN). Le pouvoir adjudicateur pourra annuler la procédure et la classer sans suite s'il est constaté toute pathologie significative ou mesure d'épaisseur insuffisantes.

## 18 Convoyage

Le navire doit être livré dans le port de Sète, en France. Le convoyage est réalisé sous la responsabilité du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'envoyer un représentant du lycée lors de la phase de convoyage. Le candidat aura la capacité de présenter un contrat d'assurance d'un montant au moins égale à la valeur du navire.

## 19 Admission de la fourniture du navire

A l'issue des éventuelles opérations de **vérification et du convoyage le pouvoir adjudicateur prendra sa décision** dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

## 20 Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.